



Arrêt

**n°139 394 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 août 2003.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), qui a donné lieu à une décision de non-prise en considération de la partie défenderesse en date du 16 février 2012.

Le 26 juillet 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse, en date du 16 février 2012.

1.3. Le 8 mars 2014, le requérant a épousé Madame W.L. de nationalité belge.

1.4. Le 27 mars 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 29 septembre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [...]»

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 27/03/2014 en qualité de conjoint de Belge (de [X.L.] ([XXX])), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Monsieur [X.] a également démontré le logement décent et l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique de son épouse.

Le contrat de travail de madame [W.] et les fiches de paie y afférents. Selon ces documents, madame [W.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Au vu des éléments précités, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]»

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume les moyens invoqués ».

2.2. En l'occurrence, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « ne conteste par le lien familial existant entre le requérant et son épouse Madame [W.] dans la mesure où il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (...) ; Que la vie familiale du couple est, par conséquent, présumée ; Que cependant la partie défenderesse conclut à l'inexistence d'obstacles empêchant le couple de poursuivre leur vie familiale et effective ailleurs qu'en Belgique ; (...) que le requérant invoquait en terme de requête que son expulsion l'obligerait à vivre séparé de son épouse de nationalité belge ; Que le requérant visait implicitement l'obligation de cohabitation imposée aux époux par l'article 213 du code civil belge ; Que les époux doivent donc habiter ensemble dans la résidence conjugale, après avoir choisi celle-ci de commun accord (article 214 du code civil ;) Qu'à défaut l'unité familiale risque de disparaître ; Qu'il s'agit d'obstacle d'ordre affectif, liées à l'existence de liens familiaux (...) ; que le requérant a également souligné que lui et son épouse sont liés, chacun, par un contrat de travail ; Qu'en effet son épouse ne peut laisser son travail et aller vivre avec lui ailleurs qu'en Belgique alors que son engagement dans le cadre de l'article 60 lui permettra de pouvoir bénéficier automatiquement d'allocations de chômage à l'expiration de son contrat de travail ; qu'il s'agit d'une difficulté matérielle constitutive d'obstacle majeur l'empêchant de quitter la Belgique (...) ; Que le centre des intérêts de madame [W.] se trouve en Belgique et nullement ailleurs ; Que madame [W.] a un enfant et deux petits enfants de nationalité belge avec lesquels elle entretient une relation affective ; (...) [que le requérant] participe à l'économie de la Belgique ».

2.3. Le Conseil constate que les arguments relevés *supra* n'ont pas été soulevés dans la requête introductive d'instance. Il estime qu'ils tendent à pallier les carences de la requête introductive d'instance et ne peuvent être considérés comme une simple réponse à la note d'observations.

A l'audience, interpellée quant à la recevabilité, au regard de l'article 39/81 de la loi, de ces moyens nouveaux soulevés dans le mémoire de synthèse, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante développe dans son mémoire de synthèse des moyens nouveaux, dont elle ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ces moyens nouveaux sont irrecevables.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation, « *de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* ».

3.2. Dans une première branche de son moyen unique, intitulée « *De la création par la décision critiquée d'une restriction au droit fondamental au regroupement familial disproportionné au but légitime poursuivi en violation de l'article 8 de la CEDH* », elle fait valoir que « *le requérant bénéficie de la protection de ce texte qui préserve la vie privée et familiale ; Que le requérant est l'époux de Madame [W.L.] de nationalité belge ; Que ce couple bénéficie d'une vie familiale stable digne de respect ; Que le requérant souhaite continuer à vivre en Belgique avec son épouse, une vie familiale susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée et disproportionnée par rapport au but poursuivi qui est la défense de l'ordre, un intérêt national qui ne peut nullement passer avant le principe fondamental du respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et du principe constitutionnel européen et fondamental d'égalité et de non discrimination ; Que la protection de ce texte doit être appliquée à la vie privée et familiale de ce couple dont l'épouse est de nationalité belge ; Que s'il est vrai que l'ingérence est permise par l'article 8 si les mesures d'éloignement sont prises pour un motif prévu par la loi, il n'en serait pas ainsi si la loi sur laquelle se base la décision critiquée est manifestement irrégulière et s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental, en l'espèce l'article 8 de la CEDH (CCE16/11/09 n°34 155) ou encore au regard des normes internationales et constitutionnelles qui lui sont supérieures comme le principe d'égalité et de non-discrimination , Que la décision critiquée s'immisce de façon disproportionnée dans la vie privée du requérant et de son épouse en ce qu'elle conduit à les obliger de vivre séparés en cas d'expulsion [du requérant] en violation de l'article 8 de la CEDH , Que le couple bénéficie également d'une vie sociale relativement stable étant donné que Madame [X.L.] est liée par un contrat de travail (article 60) et le requérant, quant à lui, est également engagé dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à concurrence de 18 heures par semaine, signé le 30.05.2014 , Que la vie privée, familiale et sociale du couple n'est pas contestée par la partie adverse qui n'a pas procédé à une vérification sérieuse et rigoureuse de la vie familiale et sociale du requérant avant de prendre la décision litigieuse ; Que la décision litigieuse vise à séparer le requérant de son épouse et à interdire toute vie commune Que cette ingérence dans la vie familiale de ce couple est manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi et est de nature à mettre en péril la vie familiale du requérant qu'il convient de protéger* ».

3.3. Dans une seconde branche, intitulée « *Quant à l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de bonne administration et du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* », elle fait valoir que « *Que l'acte litigieux conclut que l'activité de Madame [W.L.] n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers ; Que cependant, bien que Madame [W.L.] exerce une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail par application de l'article 60, ses moyens de subsistance, notamment son salaire mensuel, ne manquent pas d'irrégularité , Que Madame [W.L.] perçoit mensuellement et régulièrement un salaire net situé entre 1309,66 et 1362,01 euros ; Que l'article 40ter de la loi ne définit pas les notions de « stables » et « réguliers » ; Que l'administration*

belge a opté pour l'interprétation la plus dommageable au requérant puisqu'elle considère que les revenus de l'épouse ne sont pas stables et réguliers, alors que le travail et le paiement du salaire de cette dernière s'étalent sur 24 mois, période relativement longue ; Que la situation de revenus de Madame [W.L.] est bien meilleure que celle d'un chômeur justifiant de recherche d'emploi et, en conséquence, pouvoir bénéficier du regroupement familial par application de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ; Que la partie adverse reste en défaut d'exposer suffisamment en quoi les éléments évoqués ci-avant ne seraient pas de nature à constituer un faisceau de preuves pour faire bénéficier le requérant du regroupement familial ; Qu'en omettant de motiver sa décision au regard des éléments mentionnés, l'acte attaqué porte atteinte aux principes de bonne administration et de sécurité juridique et donne aux faits de l'espèce une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient que « *le contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 (sic) de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, permet au travailleur de pouvoir bénéficier automatiquement d'allocations de chômage à l'expiration dudit contrat de travail ; Que l'article 40ter n'exclut pas les allocations de chômage des moyens de subsistance stables, suffisants et régulier à partir du moment où le regroupant fait preuve d'une recherche active d'emploi ; Que Madame [W.] fait preuve d'une volonté réelle de travailler puis qu'elle a accepté de travailler dans le cadre de l'article 60, qu'elle percevra automatiquement des allocations de chômage à l'expiration de son contrat de travail (en novembre 2015) et fera bénéficier son époux du regroupement familial ; Que l'activité qu'elle exerce actuellement peut être considérée comme génératrice de moyen de subsistances stables et réguliers ».*

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil observe que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée étant une décision de refus de séjour fondée sur l'article 40 ter de la même loi.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. La circonstance que « *Madame [X.L.] est liée par un contrat de travail (article 60) et le requérant, quant à lui, est également engagé dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à concurrence de 18 heures par semaine, signé le 30.05.2014* » ne saurait être considérée comme suffisante à cet égard.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les

moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu relever à bon droit, dans la décision attaquée, que le requérant est resté en défaut de démontrer que son épouse rejointe dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où celle-ci « a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 » et qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 », dès lors qu'il ressort expressément des termes de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale que le contrat de travail dans lequel est engagé la regroupante a par essence une durée limitée et prendra fin dès qu'elle se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics. Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que le requérant « ne remplit [dès lors] pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » et que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant celui-ci ou qu'elle aurait « [omis] de motiver sa décision au regard des éléments mentionnés ».

En effet, le Conseil relève que l'argumentation selon laquelle « bien que Madame [W.L.] exerce une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail par application de l'article 60, ses moyens de subsistance, notamment son salaire mensuel, ne manquent pas d'irrégularité, que Madame [W.L.] perçoit mensuellement et régulièrement un salaire net situé entre 1309,66 et 1362,01 euros ; que l'article 40ter de la loi ne définit pas les notions de « stables » et « réguliers » ; que l'administration belge a opté pour l'interprétation la plus dommageable au requérant puisqu'elle considère que les revenus de l'épouse ne sont pas stables et réguliers, alors que le travail et le paiement du salaire de cette dernière s'étalent sur 24 mois, période relativement longue ; que la situation de revenus de Madame [W.L.] est bien meilleure que celle d'un chômeur justifiant de recherche d'emploi et, en conséquence, pouvoir bénéficier du regroupement familial par application de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 » n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La partie requérante ne peut par ailleurs pas être suivie lorsqu'elle fait valoir que « *Madame [W.] fait preuve d'une volonté réelle de travailler puis qu'elle a accepté de travailler dans le cadre de l'article 60, qu'elle percevra automatiquement des allocations de chômage à l'expiration de son contrat de travail(en novembre 2015) et fera bénéficier son époux du regroupement familial* », la situation évoquée étant, à ce stade, purement hypothétique.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de ,plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET